

Interventions extérieures (tous cycles)

- Les interventions **ponctuelles** (jusqu'à trois interventions par élève) sont **autorisées** par le **directeur** d'école qui informe préalablement son I.E.N à travers l'**annexe D** (aucune qualification spécifique n'est requise).
- Les interventions **régulières** (au-delà de trois interventions), peuvent avoir lieu dans la limite du tiers du volume horaire imparti à la discipline (ex : 12h pour les 36 heures annuelles d'éducation musicale en élémentaire), elles sont **autorisées** par :

Le **D.A.S.E.N** qui délivre l'agrément de l'intervenant (**annexe B**).

Ex : en éducation musicale, la qualification reconnue est le D.U.M.I (diplôme universitaire de musicien intervenant), ou bien des compétences équivalentes constatées par le CPEM. (CV/diplômes, visite en classe). Un numéro d'agrément est alors attribué par les services.

L'**I.E.N** qui valide le projet (**annexe A**).

Lors de la rédaction du projet avec le partenaire, ne pas hésiter à associer le conseiller pédagogique du domaine concerné, afin qu'il puisse s'inscrire dans le cadre institutionnel, tout en respectant le délai réglementaire (dépôt du dossier à l'IEN 4 semaines avant la date de démarrage envisagé).

Les interventions régulières et rémunérées donnent lieu à une convention signée par l'**employeur** et le **D.A.S.E.N** (**annexe C**)

- Lien pour se procurer les annexes :

<http://www.ac-versailles.fr/dsden78/cid113479/agrement-des-intervenants-exterieurs-hors-pacte-et-hors-eps.html>